### Suspension du refus d’enregistrer une demande de réexamen au vu d’une domiciliation CCAS car l’intéressée a montré qu’elle n’a pas accès à la domiciliation « asile »

## [TA Nantes, référés, 18juin 2015, n°1504698](#TANANTES180615DOMCCAS)

Après avoir saisi [le Conseil d’Etat d’un appel en référé, rejeté par tri](http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000030445749&fastReqId=704561037&fastPos=1), Mme O et son avocate, Me Pollono ont contesté en référé suspension, le refus du préfet de Loire-Atlantique d’enregistrer la demande de réexamen car l’intéressée, exclue des prestations de la plateforme, a fourni une domiciliation CCAS. Le juge du TA de Nantes estime que le préfet ne peut pas reprocher à l’intéressée de fournir cette seule adresse et qu’il y a urgence à suspendre ce refus.

4. Considérant que le refus de placer un demandeur d’asile, qu’il soit primo demandeur ou qu’il ait présenté une demande de réexamen, dans une situation régulière au regard du droit au séjour porte, par lui—même, une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de ce demandeur d’asile pour que la condition d’urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; qu’en l’espèce, le refus de domiciliation opposé par l’association Aida, seule association agréée dans le département de la Loire-Atlantique, au motif que son cahier des charges ne prévoirait que la domiciliation des primo demandeurs d’asile, fait obstacle à ce que Mme O puisse déposer une demande de réexamen de sa demande d’asile et, par voie de conséquence, saisir I’OFPRA ; que cette circonstance permet de caractériser l’urgence au sens de l’article L.521-1 du code de justice administrative sans que n’y fassent obstacle le fait que l’intéressée n’a saisi le juge du référé que le 3 juin 2015 alors que le refus litigieux est du 23 février précédent ou celui tenant à ce que le préfet n’aurait pas une connaissance précise des éléments que l’intéressée entend invoquer au soutien de sa demande de réexamen, éléments qui au demeurant ne peuvent être fournis en l’absence d’enregistrement de ladite demande

5. Considérant que si une domiciliation auprès du CCAS ne permet pas**,** comme le soutient le préfet, d’assurer la continuité des échanges avec l’intéressée nécessaire à une instruction satisfaisante de sa demande d’asile, le préfet, qui n’a pas utilement contredit les allégations de la requérante lors de l’audience tenant aux démarches entreprises avec les associations La Cimade et Médecins du Monde en vue de trouver un lieu de domiciliation, ne peut opposer à l’intéressée, dépourvue d’autres solutions de domiciliation que celle qu’elle a effectuée auprès du CCAS de Nantes, l’absence de domiciliation régulière alors même que le dispositif associatif sollicité à Nantes, encadré par la préfecture, a refusé de domicilier Mme O que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance par le préfet de l’article R. 723-3 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du refus d’accepter la domiciliation de l’intéressée auprès du CCAS;